

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE NEUVIC-sur-L'ISLE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 23 AVRIL 2009 Territoire Communal.

Arrêté portant interdiction de baignade dans la rivière Isle sur la commune de Neuvic.

LE MAIRE DE NEUVIC sur l'ISLE ,

;

VU le Code Pénal; notamment son article R.610-5

VU le code général des collectivités territoriales et plus spécialement ses articles L 2212-1 à L 2212-5;

VU le code de la Santé Publique;

Considérant que les berges de la rivière Isle ne sont ni aménagées ni surveillées pour la baignade et qu'elle s'avère dangereux pour les utilisateurs;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade est interdite dans la rivière Isle sur le territoire de la Commune de Neuvic.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation sont mis en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de contestation de cette interdiction, le ou les intéressés disposent d'un délai de deux mois à dater de l'affichage du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Dans ce même délai, le ou les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la Ville de Neuvic, la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et en tous lieux jugés opportuns.

Fait à Neuvic sur l'Isle, le 23 avril 2009
Le Maire,